

Van Mait huit Cent quarante deux les vingt cinq Septembre  
 Le Conseil Municipal de la Commune de Combiers Assemble  
 Extraordinairement au lieu ordinaire de ses seances sous la presidentie  
 de Mr le Maire en vertu de l'autorisation de Mr le Prefet en date du  
 seize du courant.

Present Messrs Mange Pierre, Vigier Louis, Montigny  
 Jean, Girard Pierre, ~~Thiers~~ Trause, La Truelle Jean, Forestier Etienne &

+ granger  
 21  
 22  
 23  
 24

Lequid Desgrange maire, Lesquels forment la majorité des membres en  
 séance aux termes de l'article deux de la loi sur l'organisation municipale  
 M<sup>r</sup> le président a ouvert la séance et a dit que le conseil  
 municipal s'est réuni aux quindis pour statuer sur une difficulté  
 élevée par M<sup>r</sup> le régisseur de la terre de la Rochebeaucourt à l'occasion du  
 tracé du chemin de grande communication de Combier à Souillac  
 relativement à la partie de ce chemin qui doit être prise sur une  
 parcelle de terre appartenant au seigneur de la Rochebeaucourt située  
 entre le Bourg de Combier et la croix de chez Chabot que le régisseur de  
 la dite terre de la Rochebeaucourt ne consentira qu'il soit fait sur cette  
 parcelle de terre aucune entreprise qu'à condition que la commune  
 Cède en échange 1<sup>o</sup> la partie de chemin vicinal qui existe maintenant  
 à partir de la croix de chez Chabot jusqu'à la terre de M<sup>r</sup> Bazard Flamand  
 située sur le Bourg de Combier. 2<sup>o</sup> la partie de chemin vicinal de chez  
 Bernard aux Granges depuis la dite croix de chez Chabot jusqu'à la  
 piece de terre de M<sup>r</sup> Bazard Flamand, qu'en moyen de cet échange  
 la Commune de Combier pourra fonder dans la dite piece de terre de chez Chabot  
 tout le terrain nécessaire à l'usage de son chemin de grande communication.  
 Le conseil municipal délibère

Considérant que le chemin de grande communication sera inutile  
 le chemin vicinal qui existe maintenant depuis le Bourg de Combier  
 jusqu'à la croix de chez Chabot, sauf quelques servitudes qui pourraient  
 être sur jaignant le dit chemin et pour laquelle il est fait toute  
 réserve.

Considérant que le chemin de chez Bernard aux Granges et  
 dans le N<sup>o</sup> 8 sur le Tableau des chemins vicinaux de la Commune de Combier  
 est maintenant à partir de la croix de chez Chabot jusqu'à la piece de  
 terre de M<sup>r</sup> Bazard Flamand même vis à vis cette piece de terre sans  
 aucune utilité et que la Commune de Combier n'a pas intérêt à le  
 conserver.

Considérant qu'il est avantageux à la Commune de  
 Combier et dans ses intérêts d'accepter l'échange proposé par  
 M<sup>r</sup> le régisseur de la terre de la Rochebeaucourt.

Est davis à l'unanimité de céder à titre d'échange  
 et de compensation. 1<sup>o</sup> le chemin vicinal de Combier à Souillac  
 à partir de la croix de chez Chabot jusqu'à la piece de terre

De du Sr Hazard Flamand dituee sur du bouz de Combier  
Sans entendre nuire ni prejudier aux droits de territorialite  
des proprietaires j'aignant le dit chemin.

2. Le chemin d'aval de chez Bernard aux gaulges a partir  
de la dite Croix de chez Cholet, jusqua la fin de terre de  
Sr Hazard flamand.

Fait et delibere le jour mois, et an que dessus  
Lecture faite les membres presens ensignes a l'exception de sire  
jeune qui a declare ne le savoir.

Maurice <sup>de</sup> Brancas

Jusier

Labeille

Dugrange

Monpion